



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations

SAS PURFER
23 rue L.A. Poitevin – ZI Sud
71380 SAINT-MARCEL

N° 2014314.0008

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article R.512-33 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-345 du 31 décembre 1985 autorisant la société SOREBO à exploiter une installation de récupération et de recyclage de métaux sur son site de Saint-Marcel - ZI Chalon sud - 23 rue Louis-Alphonse Poitevin,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 6 février 2007 au profit de la SAS CFF RECYCLING PURFER,

VU la déclaration d'antériorité de l'exploitant en date du 11 avril 2011,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 septembre 2014,

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 16 octobre 2014 au cours duquel l'intéressé a eu la possibilité d'être entendu,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a adressé le 17 octobre 2014,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société PURFER, dont le siège social est situé RD 147 – Quartier de la Gare – 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de son site implanté 23 rue L.A. Poitevin – 71380 Saint-Marcel.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2711-1	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques mis au rebut
2712-1b	Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
2713-1	Transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ou de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges de substances dangereuses
2791-1	Traitement de déchets non dangereux

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à soixante-dix huit mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (78 490) euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui publié au 31 juillet 2013, soit 702,2.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté.
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an aux 1^{ers} jullets suivants pendant quatre ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 – notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 12 : Voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Saint-Marcel, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne à Mâcon.

Mâcon, le

10 NOV. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN